

## PROJET - DÉLIBÉRATION

### **REVERSEMENT de tout ou partie de la TAXE d'AMÉNAGEMENT au profit de la Communauté de Communes d'ARTAGNAN EN FEZENSAC**

Les dispositions de la loi de finances 2022 prévoient que tout ou partie de la taxe d'aménagement doit être reversée par la commune à l'EPCI du territoire. Ce reversement doit tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune des compétences communautaires.

Aussi, de tenir compte des réalités de prise en charge des aménagements publics sur notre commune, la commune de Vic-Fezensac propose de reverser à la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac les montants de taxe d'aménagement issus des parcelles comprises dans le périmètre de la zone de Carget (parcelles dont la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est propriétaire).

Cette question a fait l'objet d'un débat et a été validé à l'unanimité au conseil municipal de Vic-Fezensac le 01 décembre dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur à la date de la présente ;

Afin de répondre aux dispositions législatives, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) :

- **de PRENDRE ACTE de la volonté municipale de reversement** de l'ensemble de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme accordées sur la **Zone du CARGET située sur la Commune de VIC-FEZENSAC** à notre intercommunalité compétente en matière d'aménagement ;
- **d'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement et les conditions de reversement de cette TA.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La Présidente, Barbara NETO,

Fait et délibéré, le 14 décembre 2022.